



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Référence : 61.2022.096

Alençon, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLAIDOR Sté Laitière du Bocage Ornais

Le Moulin
61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement BOLAIDOR Sté Laitière du Bocage Ornais implanté Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLAIDOR Sté Laitière du Bocage Ornais
- Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE
- Code AIOT dans GUN : 0005302774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site Bolaidor est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait par séchage. Il dispose d'une station d'épuration qui traite à la fois les effluents de son site, mais également les eaux industrielles du site Gillot situé au même emplacement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- analyse de la chaîne de mesure des rejets aqueux dans le cadre de l'autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	Sans objet
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.3 et 2.1.4	Sans objet
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si les résultats de l'autosurveillance sont corrects, l'exploitant doit mettre en place des procédés et des procédures permettant de se rapprocher le plus de la norme afin que son autosurveillance soit la plus proche possible des méthodes mises en œuvre par les laboratoires agréés (conservation des échantillons, transport en glacière, homogénéisation...). De plus, il doit réaliser plus régulièrement un nettoyage de son canal de rejet et formaliser ces contrôles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit T°C, concentration en polluants...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ouvrage est accessible et permet l'installation d'un préleveur ponctuel dans les mêmes conditions que les prélèvements de l'exploitant. Aucune dilution préalable de l'effluent n'est observée au niveau du canal de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Le canal de mesure sur site est un canal Venturi ouvert, avec sonde à ultrason. Au niveau du chenal d'approche, la largeur en amont du début du rétrécissement est de 30 cm pour une longueur droite de 250 cm (soit supérieur à 5 fois la largeur). La hauteur d'eau est de 17 cm. La section rectangulaire est constante, rectiligne et la pente du radier quasi nulle (légèrement en creux – anomalie dont l'exploitant a connaissance). L'écoulement est laminaire et la hauteur d'eau constante.

Au niveau du canal Venturi, les parois sont verticales et parallèles entre elles. En revanche, d'importants dépôts (algues, biofilm) sont présents à la fois dans le chenal d'approche et en aval, ainsi que dans la zone de mélange et la zone de relargage. L'exploitant indique que le nettoyage est réalisé mensuellement et qu'il était prévu d'être réalisé la semaine prochaine.

Afin de ne pas perturber les mesures réalisées par le prélèvement, l'exploitant doit nettoyer l'ensemble de la zone de rejet, y compris la zone de mélange et de rejet final, le plus rapidement possible et nettoyer de manière très régulière (au moins hebdomadaire) l'ensemble du dispositif.

Au niveau du chenal aval, l'écoulement est correct et aucune trace de débordement n'est observée. La largeur du chenal est de 20 cm pour une longueur de 29 cm, avant une chute.

Concernant la sonde à ultra-sons, celle-ci est implantée à une distance de 1 m avant l'obstacle, et centrée au milieu de la largeur de l'ouvrage. La hauteur d'eau maximale mesurée dans le canal (traces dans le chenal) est de 33 cm. En conséquence, la distance entre le capteur et le début du rétrécissement est conforme à la norme ($3 < \text{distance entre le capteur et la sonde} / \text{hauteur maximale mesurée dans le canal} < 4$. Ici : 3,03). La sonde dispose d'une cloche de protection en inox qui couvre l'ensemble du dispositif, la zone morte du capteur est bien respectée.

Enfin l'inspection a constaté la présence de toiles d'araignées sous le capteur de la sonde. L'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun élément perturbateur sous la sonde afin de ne pas gêner la réverbération des ondes. Le retrait des toiles d'araignées doit être intégré quotidiennement à l'exploitation de la station.

Observations : L'exploitant a indiqué qu'il était prévu de nettoyer le canal la semaine suivante, dans le cadre de l'audit SRR prévu le 14 juin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



Canal de rejet encrassé



Zone de dispersion des effluents à nettoyer



sonde de mesure centrée

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant précise que le nettoyage du canal est réalisé mensuellement mais celui-ci n'est pas tracé et ne dispose pas de consignes particulières. Compte-tenu de l'état d'encrassement observé lors de l'inspection, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des procédures de nettoyage et de formaliser les contrôles et nettoyages réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.3 et 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. Un échantillonneur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Le prélèvement se fait dans une zone où l'effluent est bien brassé et renouvelé régulièrement. Concernant le préleveur automatique, la température de conservation des échantillons est de 4°C. Les bidons de prélèvement, en polyéthylène, sont propres et correspondent aux paramètres à analyser (macropolluants). Le bol du préleveur est légèrement encrassé et nécessite un nettoyage approfondi. Concernant le tuyau de prélèvement, celui-ci ne présente pas de coudes ni de point bas, et la section du tuyau est constante. L'inspection recommande de vérifier régulièrement l'état de propreté du tuyau de prélèvement afin d'éviter l'apport de matière organique supplémentaire (dépôts d'algues éventuels). Le suivi métrologique du préleveur est réalisé à la fois en interne mensuellement (fiche de vue du préleveur, voir photo) et un contrôle externe est réalisé tous les ans par Aqualabo (dernier contrôle le 21/03/2022). Concernant les volumes de prélèvement, 5 essais ont été réalisés. Les volumes prélevés sur les 5 essais et mesurés par une éprouvette graduée sont : 57 ml, 57 ml, 58 ml, 58,5 ml et 58,5 ml.

La norme NF ISO 5667-10, complétée avec les normes NF ISO 5725-2 et FD T 90 523, précise que les volumes doivent être distribués avec une fidélité inférieure à 5% et une exactitude inférieure ou égale à 10% du volume réglé/souhaité. Ici, le volume de prélèvement est de 60 ml. L'exactitude est respectée ($60 \text{ ml} \pm 10\%$), tout comme la fidélité (écart-type de 0,8).

La vitesse d'aspiration a également été mesurée : elle est ici de 1,2 m/s, ce qui correspond à la norme ($> 0,5 \text{ m/s}$).

Concernant le calage de la sonde, l'exploitant réalise tous les 2 mois des mesures de hauteur à l'aide de cales. Ces mesures sont consignées dans un registre. De plus, dans le cadre du suivi SRR réalisé par l'agence de l'eau, le laboratoire Normandie Management réalise un contrôle annuel de la sonde.

À noter que l'exploitant peut utilement mettre en place un mode opératoire de maintenance concernant le préleveur, notamment sur les nettoyages à réaliser et leur périodicité (purge du système avant l'échantillonnage, nettoyage régulier du matériel par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



Contrôle externe du préleveur



Bidons de prélèvements



Bol de prélèvement à nettoyer

Nom du point de contrôle : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse du 14/02/2022, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 : Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'établissement et être compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses. Pour cela, une mesure du débit en continu du rejet et un échantillonnage à l'aide d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure devront être réalisés.

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.[...]

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Article 2.1.5 : Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. [...]

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'opérateur en charge des prélèvements a indiqué oralement la procédure mise en place pour l'échantillonnage. Après avoir retiré le bidon de prélèvement du préleveur, celui-ci est secoué manuellement avant de remplir à ras bord un flacon de 2 litres, puis le bidon de prélèvement est vidé. Le flacon de prélèvement de 2 litres est ensuite transporté dans un seau jusqu'au laboratoire d'analyse. Le flacon est réparti dans d'autres flacons pour analyses (DCO, MES, pH) puis stocké sous la paillasse (pas à l'abri de la lumière ni au frigo).

Pour l'analyse du paramètre DCO, celle-ci est réalisée par micro-méthode (pipette de 2 ml). L'ensemble des analyses est réalisé dans les 24h maximum après échantillonnage. Un flacon " témoin " est conservé au réfrigérateur (6,7°C) durant une semaine, notamment en cas de dysfonctionnement de l'analyse DCO.

Afin de se rapprocher de la norme NF EN ISO 5667-3, il est recommandé à l'exploitant de :

- conserver durant 24h le bidon de prélèvement avant de le vider en cas de souci lors de l'analyse
- transporter les échantillons entre le préleveur et le laboratoire dans une glacière pour maintenir la température de conservation et l'absence de lumière
- stocker dans le laboratoire les échantillons à l'abri de la lumière pendant la phase d'analyse et l'attente des résultats (si possible au frigo).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

[...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

[...]

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats : Le point de rejet des eaux de la station a été contrôlé. Aucune perturbation du milieu n'a été observée, l'écoulement n'est pas perturbé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet



Point de rejet dans le milieu